

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
<b>EUROPE</b> .....		8.400		4.200		350
<b>AMERIQUE et PROCHE-ORIENT</b> .....		9.745		4.875		410
<b>ASIE (autres pays)</b> .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
<b>REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA</b> .....		6.100		3.050		255
<b>UNION SUD-AFRICAINE</b> .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.  
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

## SOMMAIRE

### République Populaire du Congo

Ordonnance n° 2-73 du 16 janvier 1973, donnant l'aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le prêt que cet organisme a consenti à la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.)..... 63

### Présidence du Conseil d'Etat

Rectificatif n° 73-13 du 9 janvier 1973, au décret n° 72-337 du 7 octobre 1972, portant nomination en qualité de directeur de l'Agence Congolaise d'Information..... 63

Décret n° 73-23 du 16 janvier 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 63

Décret n° 73-24 du 16 janvier 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 63

Additif n° 73-27 du 22 janvier 1973, au décret n° 72-219 du 21 juin 1972, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 64

Décret n° 73-30 du 27 janvier 1973, relatif aux intérimaires des membres du conseil d'Etat..... 64

Décret n° 73-31 du 27 janvier 1973, portant création de l'Office des Télécommunications Internationales du Congo « INTELCO »..... 64

Décret n° 73-32 du 27 janvier 1973, portant organisation de l'Office Congolais d'Information (O.C.I.) et abrogeant le décret n° 72-141..... 64

### Défense Nationale

Décret n° 73-25 du 19 janvier 1973, portant radiation des cadres de l'Armée active d'un médecin militaire..... 66

Décret n° 73-26 du 22 janvier 1973, portant inscription au tableau d'avancement « officiers » des sous-officiers de l'Armée Populaire Nationale..... 67

Décret n° 73-29 du 24 janvier 1973, portant inscription des officiers au tableau d'avancement au titre de l'année 1973..... 67

Actes en abrégé..... 67

### Postes et Télécommunications

Actes en abrégé..... 75

*Rectificatif* n° 161/PT du 12 janvier 1973 à l'arrêté n° 5027/PT du 24 octobre 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des postes et télécommunications d'un agent manipulant des cadres..... 75

*Rectificatif* n° 162/PT du 12 janvier 1973 à l'arrêté n° 4940/PT du 16 octobre 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des postes et télécommunications au titre de l'année 1972..... 75

### Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

*Actes en abrégé*..... 75

### Ministère du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

*Décret* n° 73-19 du 16 janvier 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes..... 75

*Décret* n° 73-20 du 16 janvier 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique)..... 76

*Décret* n° 73-21 du 16 janvier 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et reconstituant sa carrière administrative..... 76

*Décret* n° 73-22 du 16 janvier 1973, déterminant les niveaux de recrutement dans les cadres et cadres de la Fonction Publique..... 77

*Décret* n° 73-28 du 24 janvier 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique..... 77

*Décret* n° 73-35 du 27 janvier 1973, portant intégration dans la magistrature congolaise..... 78

*Rectificatif* n° 73-36 /MJT-DGT-DGAPE-7-43-4 du 29 janvier 1973 au décret n° 72-323/MT-DGT-DGAPE du 24 septembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 78

*Actes en abrégé*..... 78

*Rectificatif* n° 155 /MJT-DGT-DGAPE-7-5-4 du 12 décembre 1973 à l'arrêté n° 5236/MT-DGT-DGAPE du 9 novembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de l'agriculture des élèves sortis des Ecoles Professionnelles Techniques en U.R.S.S..... 79

*Rectificatif* n° 5812/MJT-DGT-DGAPE-3-5-5 du 28 décembre 1972 à l'arrêté n° 4594/MT-DGT-DGAPE du 28 septembre 1972, portant reclassement et nomination à la catégorie C, hiérarchie II.... 79

*Rectificatif* n° 54/MT-DGT-DGAPE-43-8 du 5 janvier 1973 à l'arrêté n° 3596/MT-DGT-DGAPE du 27 août 1970, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires de l'enseignement..... 80

*Rectificatif* n° 56/MJT-DGT-DGAPE-3-5-5 du 5 janvier 1973 à l'arrêté n° 1043/MT-DGT-DGAPE du 9 mars 1972, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois aux fonctionnaires des cadres réguliers et admettant ces derniers à la retraite..... 87

### Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

*Actes en abrégé*..... 87

*Additif* n° 167/METPS-DSE du 15 janvier 1973 à l'arrêté n° 5679/METPS-DSE du 19 décembre 1972, portant admission des professeurs des C.G.E. en deuxième section de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale..... 87

*Rectificatif* n° 169/METPS-DSE du 16 janvier 1973 à l'arrêté n° 4236/METPS-DSE du 5 septembre 1972, portant admission au Certificat d'Etudes des Collèges Normaux (C.E.E.C.N.) et au diplôme des moniteurs et monitrices supérieures (D.M.S) candidats fonctionnaires, session du 26 juin 1972..... 87

### Ministère de l'Agriculture

*Décret* n° 73-14 du 11 janvier 1973, approuvant la Convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Forestière Africaine de la Louali (S.F.A.L.) BP. 116 à Dolisie..... 88

*Décret* n° 73-34 du 27 janvier 1973, portant nomination d'un ingénieur des Travaux Agricoles en qualité de directeur commercial de l'O.C.O. à Bruxelles..... 88

### Ministère du Commerce

*Actes en abrégé*..... 89

### Ministère de l'Intérieur

*Actes en abrégé*..... 89

### Ministère des Finances et du Budget

*Décret* n° 72-386 du 30 novembre 1972, portant ouverture de crédits à titre d'avance..... 90

*Décret* n° 72-418 du 26 décembre 1972, modifiant certaines dispositions du décret n° 70-132 du 28 avril 1970 relatif aux logements administratifs..... 90

*Décret* n° 73-33 du 27 janvier 1973, portant institution d'un régime spécial de retraite pour les présidents ou chefs d'Etat de la République Populaire du Congo..... 91

### Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

*Acte en abrégé*..... 92

*Rectificatif* n° 5278/MSPAS du 9 novembre 1972 à l'arrêté n° 4253/MSPAS du 7 septembre 1972, portant titularisation au titre de l'année 1969 des sages-femmes diplômées d'Etat stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (Services sociaux) de la Santé Publique..... 93

### Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

*Actes en abrégé*..... 92

### Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

*Acte* n° 1-72/UDEAC-70-A du 22 décembre 1972, portant adoption de la convention commune sur la circulation des personnes et le droit d'établissement en U.D.E.A.C..... 93

*Acte* n° 2-72/UDEAC-147 du 22 décembre 1972 relatif au projet régional de recensement industriel général de l'Union en 1974.

*Acte* n° 3-72/UDEAC-153 du 22 décembre 1972, portant harmonisation de l'Impôt sur les Sociétés..... 95

*Acte* n° 4-72/UDEAC-160 du 22 décembre 1972, portant abrogation de l'acte n° 1-69/UDEAC-107.

*Acte* n° 5-72/UDEAC-166 du 22 décembre 1972, définissant le rôle de l'agent comptable inter-Etats en matière de recouvrement des droits de Douane.

*Acte* n° 6-72/UDEAC-171 du 22 décembre 1972, arrêtant en recettes et en dépenses, le budget des organismes de l'Union exercice, 1973.

*Acte n° 7-72/UDEAC-175* du 22 décembre 1972, portant modification de l'acte n° 8-70/UDEAC-139 arrêtant le règlement financier de l'Union.

*Acte n° 8-72/UDEAC-151* du 22 décembre 1972, portant création de l'Ecole des Douanes inter-Etats de Bangui et approuvant le statut de celle-ci.

*Acte n° 43 72 CD-838* du 17 décembre 1972, agréant la Société Impressions de Textiles de la République Populaire du Congo (IMPRECO) à Brazzaville au régime IV défini par la convention commune des investissements dans l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

*Décision n° 1-72/UDEAC-145* du 27 octobre 1972, donnant mandat au secrétaire général de l'UDEAC pour assurer la coordination : 1°) du programme d'observation des faits démographiques en UDEAC. 2°) Entre les Etats membres et les représentants des Nations-Unis chargés d'étudier ce programme.

*Décision n° 1-72/P-CD* du 8 décembre 1972, accordant une autorisation provisoire d'écoulement sur le territoire de l'Union à la Société « Les Brasseries du Cameroun » à Douala.

*Décision n° 1-72/CD-943* du 17 décembre 1972, sanctionnant le versement à la consommation effectué le 12 juillet 1969 sur le marché congolais de produits fabriqués par la Société camerounaise de Minoteries.

*Décision n° 2/UDEAC-147* du 11 novembre 1972, portant suppression de la réunion douaniers-statisticiens sur adaptation de la nomenclature UDEAC à la C.T.C.I.

*Décision n° 3/UDEAC-147* du 11 novembre 1972, autorisant le secrétaire général de l'UDEAC à intervenir auprès des organismes appropriés d'aide multilatérale ou bilatérale.

*Décision n° 4/UDEAC-147* du 11 novembre 1972, autorisant le secrétaire général de l'UDEAC à rechercher les sources éventuelles de financement extérieur du recensement industriel de 1974.

*Décision n° 5-72/UDEAC-140* du 22 décembre 1972, relative à la réunion en 1973 de la commission du plan comptable général de l'Etat.

*Décision n° 6-72/UDEAC-145* du 22 décembre 1972, relative au projet régional démographique.

*Décision n° 7-72/UDEAC-170* du 22 décembre 1972, fixant les traitements et indemnités de fonctions mensuels alloués aux fonctionnaires et agents de l'Union.

*Décision n° 8-72/UDEAC-171* du 22 décembre 1972, approuvant l'organigramme des organismes de l'Union pour l'année 1973.

*Décision n° 9-72/UDEAC-173* du 22 décembre 1972, approuvant l'organigramme de la 2<sup>e</sup> Division.

*Décision n° 10-72/UDEAC-77* du 22 décembre 1972, portant modification de la décision n° 4-70/UDEAC-77.

*Décision n° 11-72/P-UDEAC-171* du 22 décembre 1972, modifiant les taux des loyers fixés par la décision n° 17-69/P-UDEAC-131.

*Décision n° 12-72/P-UDEAC-171* du 22 décembre 1972, rendant exécutoire le budget de fonctionnement des organismes de l'Union.

*Décision n° 242-72/SG-UDEAC* du 30 décembre 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société camerounaise de Verrerie (SO-CAVER).

*Décision n° 243-72/SG-UDEAC* du 30 décembre 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Bata S.A. Camerounaise à Douala.

*Décision n° 244-72/SG-UDEAC* du 30 décembre 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Africaplast à Brazzaville.

*Décision n° 245-72/SG-UDEAC* du 30 décembre 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Froumenty à Douala.

*Décision n° 246-72/SG-UDEAC* du 30 décembre 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Compagnie Equatoriale des Peintures à Douala.

*Décision n° 247-72/SG-UDEAC* du 30 décembre 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Bata Centrafricaine.

#### Avis et communications émanant des services publics

Banque centrale (Situation au 30 juin 1972).....	100
Annonces.....	100

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 2-73 du 16 janvier 1973, donnant l'aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le prêt que cet organisme a consenti à la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat réunis en séance élargie entendus,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Etat Congolais déclare par le présent acte donner son aval et se porter caution et garant solidaire de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.-D.C.) dont le siège est à Brazzaville, envers la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le remboursement d'un prêt de 1 130 000 000 de francs CFA que cet organisme a accordé à la B.N.D.C.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

—oo—

## PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

RECTIFICATIF n° 73-13 du 9 janvier 1973, au décret n° 72-337 du 7 octobre 1972, portant nomination de M. Djio (Daniel) en qualité de directeur de l'Agence Congolaise d'Information.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-337 du 7 octobre 1972, portant nomination de M. Djio (Daniel) en qualité de directeur de l'Agence Congolaise d'Information ;

Vu la décision n° 426 du 21 septembre 1972, portant précision sur les fonctions de M. Djio (Daniel), attaché de presse de 2<sup>e</sup> échelon, secrétaire général de l'ONACVG ;

—oo—  
Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Djio (Daniel), attaché de presse contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur de l'Agence Congolaise d'Information (A.C.I.) en remplacement de M. Samba (André-Bernard), demis.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. (nouveau). — M. Djio (Daniel), attaché de presse contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, secrétaire général de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, est nommé cumulativement avec ses fonctions directeur de l'Agence Congolaise d'Information en remplacement de M. Samba (André-Bernard), demis.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 9 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat,

Le membre du comité central,  
secrétaire permanent, chef du  
département de la propagande,  
N. EKAMBA-ELOMBÉ.

Le ministre des finances et du  
budget,  
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 73-23 du 16 janvier 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

*Médaille d'Argent*

BRAZZAVILLE :

MM. Akiana-Dongou (Gilbert), agent de poursuite à la C.N.P.S. ;  
Bibouka (Isaac), contrôleur de fin de chaîne ;  
Diaboua (Hilaire), mécanographe à la C.N.P.S. ;  
Makangou (Michel), chef de section à la C.N.P.S. ;  
Malonga (Firmin), chef de service atelier mécanographique à la C.N.P.S. ;  
Osseté (Jean-François), menuisier à la C.N.P.S. ;  
Yema (Thomas), instructeur à la C.N.P.S. ;  
Youmbi (Théophile), commis à la C.N.P.S.

*Médaille de Bronze*

BRAZZAVILLE :

Mme Kibindza née N'Debani (Angélique), assistante sociale à la C.N.P.S. ;  
MM. Kimbembé (Etienne), chef de centre à la C.N.P.S.

à Dolisie ;

Mamadou (Valère), économiste à la C.N.P.S. ;  
N'Dela (Sébastien), agent de liaison à la C.N.P.S. ;  
N'Goma (Joseph), chauffeur mécanicien à la C.N.P.S. ;  
Souka (Bernard), comptable à la C.N.P.S. ;  
Mme Tchibinda-Bouanga (Goergette), infirmière à la C.N.P.S. Pointe-Noire.  
M. Tsikagana (Grégoire), contrôleur de fin de chaîne.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

—oo—

DÉCRET n° 73-24 du 16 janvier 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommée à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

*Au grade de chevalier*

Mme Tavoillot (Georgette-Marcelle), assistante sociale à la C.N.P.S, Dolisie.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1973.

Commandant M. N'GOVARI.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1973.

Commandant M. N'GOVARI.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations.

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or

M. Koubelo (Emile), employé civil A.P.N., Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1973.

Commandant M. N'GOVARI.

DÉCRET N° 73-30 DU 27 JANVIER 1973, RELATIF AUX INTÉRIMS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'absence, les intérimaires des Membres du Conseil d'Etat sont établis comme suit :

L'intérim du ministre des mines, de l'industrie et du tourisme sera assuré par le ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile, chargé de l'ASECNA et vice-versa ;

L'intérim du ministre de l'urbanisme et de l'habitat sera assuré par le ministre de la justice et du travail, garde des sceaux et vice-versa ;

L'intérim du ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur sera assuré par le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et vice-versa ;

L'intérim du ministre du commerce sera assuré par le ministre de l'information, des sports, de la culture et des arts et vice-versa ;

L'intérim du ministre des affaires étrangères sera assuré par le ministre de l'intérieur et vice-versa ;

L'intérim du ministre des finances et du budget sera assuré par le ministre de la santé et des affaires sociales ;

L'intérim du ministre de l'enseignement primaire et secondaire sera assuré par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus, le vice-président du conseil d'Etat, ministre du plan assurera les intérimaires cumulés.

Art. 3. — L'intérim du vice-président du conseil d'Etat, ministre du plan sera assuré par le membre du conseil d'Etat qui vient immédiatement après lui dans l'ordre fixé par le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 1973.

Commandant M. N'GOVARI.

DÉCRET N° 73-31 DU 27 JANVIER 1973, PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DU CONGO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 39-72 du 22 septembre 1972, portant dénonciation de la convention signée à Brazzaville le 22 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Compagnie Française des Câbles sous-marins et Radio ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1<sup>er</sup> février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat.

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un Office dénommé Office des Télécommunications Internationales du Congo en abrégé « INTELCO ».

Art. 2. — L'Office des Télécommunications Internationales du Congo est un organisme public à caractère commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière.

Art. 3. — Les biens meubles et immeubles domiciliés sur le territoire de la République Populaire du Congo ainsi que les valeurs, droits et obligations qui s'y rattachent, ayant appartenu autrefois à la Compagnie Française des Câbles sous-marins et de Radio deviennent propriété de l'Office des Télécommunications Internationales du Congo qui se substitue à cette Compagnie à compter du 22 septembre 1972.

Art. 4. — Des décrets pris en conseil d'Etat portant statut détermineront les conditions d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de l'INTELCO.

Art. 5. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 1973.

Commandant M. N'GOVARI.

DÉCRET N° 73-32 DU 27 JANVIER 1973, PORTANT ORGANISATION DE L'OFFICE CONGOLAIS D'INFORMATIQUE (O.C.I.) ET ABRÉGÉANT LE DÉCRET N° 72-141 DU 28 AVRIL 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1<sup>er</sup> février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 14-72 du 10 avril 1972, portant création de l'Office Congolais d'Informatique ;

Vu le décret n° 72-141 du 28 avril 1972, portant organisation de l'Office Congolais d'Informatique ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Office Congolais d'Informatique institué par ordonnance n° 14-72 du 10 avril 1972 est placé sous la tutelle du ministère des finances.

C'est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le siège de l'Office est fixé à Brazzaville.

Art. 3. — L'Office Congolais d'Informatique a pour vocation de développer l'Informatique dans les secteurs publics et privés en :

- 1° Participant à l'étude des processus à mécaniser ;
- 2° Réalisant le traitement de l'information ;
- 3° Assurant la formation du personnel.

Les travaux confiés à l'Office Congolais d'Informatique par les secteurs publics et privé nationaux ou étrangers et interétatique font l'objet des conventions passées entre l'Office et les services utilisateurs.

## TITRE II

### DU COMITÉ DE DIRECTION CHAPITRE PREMIER

#### Définition et composition

Art. 4. — Le comité de direction est l'organe supérieur de l'Office. Il conçoit la politique et décide des questions importantes. Il dirige les activités principales et en contrôle l'exécution par la direction.

Art. 5. — Le comité de direction est présidé par le ministre des finances et du budget et comprend :

- 1° Le directeur général de l'O.C.I. ;
- 2° Le directeur technique ;
- 3° L'agent comptable ;
- 4° Le chef du service administratif et financier ;
- 5° Quatre représentants du syndicat de base.

L'inspecteur général d'Etat assiste avec voix consultative aux séances du comité de direction.

Art. 6. — Le comité de direction peut appeler à titre consultatif toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Art. 7. — Le comité de direction se réunit au moins une fois l'an sur convocation de son président,

Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la demande du directeur général.

Le comité de direction ne peut délibérer valablement que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le comité de direction détermine par un règlement d'ordre intérieur les modalités de son fonctionnement.

### CHAPITRE II

#### Attribution et fonctionnement

Art. 8. — Le comité de direction a les pouvoirs d'administration les plus étendus. Il accomplit ou autorise tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Office.

Il détermine les ressources et les dépenses de l'Office. Il a notamment pour attribution :

- 1° D'approuver :
  - a) Le règlement intérieur et le statut du personnel ;
  - b) Les programmes généraux des travaux de l'O.C.I. ;
  - c) Les conventions d'aide financière et d'assistance technique passées entre l'OCI et les organismes spécialisés.
- 2° De fixer les indemnités et avantages à accorder au personnel de l'Office ;
- 3° D'arrêter le budget, les comptes administratifs et de gestion, de donner quitus à l'agent comptable, sur la base des dispositions prévues à l'article 13 ;

4° De contrôler la gestion.

Le directeur général peut ester en justice au nom de l'O.C.I.

Art. 9. — Les délibérations du comité de direction font l'objet des procès-verbaux dressés par le secrétaire de séances. Ils sont signés par le président et par le secrétaire de séances.

Des ampliations des procès-verbaux sont adressées au secrétariat général du conseil d'Etat.

Art. 10. — Le président du comité de direction exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par le comité, en cas d'empêchement la présidence est assurée par son représentant. Il lui est rendu compte trimestriellement de la gestion financière de l'Office Congolais d'Informatique par le directeur général.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général. En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, il autorise le directeur général à prendre toutes les mesures indispensables au fonctionnement de l'Office Congolais d'Informatique.

## TITRE III

### DE LA DIRECTION DE L'OFFICE

Art. 11. — La direction de l'Office Congolais d'Informatique est constituée l'organe principal collectif d'exécution de sa gestion. Elle est composée de :

- Directeur général ;
- Directeur technique ;
- Agent comptable ;
- Chef de service administratif et financier.

Le directeur général est nommé par décret pris en conseil d'Etat sur décision du Bureau Politique ou sur proposition du ministère de tutelle.

Les autres membres de la direction sont nommés soit par arrêté de l'organe de tutelle ou par délégation, par une décision du directeur général.

Le directeur général prépare les délibérations du comité de direction et assure leur exécution. Il est l'ordonnateur du budget de l'Office Congolais d'Informatique.

Art. 12. — A la tête de l'Office Congolais d'Informatique est placé un directeur général nommé par décret pris en Conseil d'Etat. Il est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'O.C.I. qu'il représente dans les actes de la vie civile.

Sous réserve des pouvoirs du comité de direction, le directeur général :

- 1° Conclut :
  - a) Les conventions particulières passées entre l'OCI et les services utilisateurs ;
  - b) Les conventions particulières passées entre l'OCI et les fournisseurs des biens et services.
- 2° Représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 3° Conclut dans la limite de sa compétence, tous les marchés, baux et conventions ;
- 4° Exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel de l'Office ;
- 5° Elabore le règlement intérieur et le statut du personnel de l'office ;
- 6° Prépare le projet du budget de l'Office qu'il présente au comité de direction.

Art. 13. — Le directeur général est responsable devant le comité de direction auquel il soumet au moins une fois l'an un rapport d'activité.

## TITRE IV

### DU SYNDICALISME

Art. 14. — Le syndicat de base est chargé de l'éducation des travailleurs de l'OCI et de la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

## TITRE V

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Art. 15. — Le chef de service administratif et financier est l'ordonnateur délégué du budget de l'OCI. Il est en liai-

son avec les autres fonctions de l'entreprise. Il a soin de rassembler diverses informations comptables émanant de celles-ci, de les coordonner, de les mettre en forme, de les diffuser, éventuellement de les interpréter.

Art. 16. — Il engage les dépenses de matériel et de personnel. En sa qualité de chef de personnel, il gère celui-ci dans les dédales de la législation sociale et fiscale. Il en assure le recrutement, l'utilisation et le congédiement.

Il veille à assurer au personnel les meilleures conditions de travail.

Le service administratif fournit aux différentes fonctions les éléments humains dans les compétences requises.

Il a la charge de la discipline générale de l'entreprise en évitant le plus possible des distorsions de régime entre les différentes fonctions.

Art. 17. — Il fixe en outre dans le cadre du budget du personnel attribué à chaque service, la rémunération de celui-ci en liaison sur ce point avec les responsables de chaque département et naturellement avec l'agence comptable.

Art. 18. — Le chef de service A.F. veille à l'application du code du travail et des textes subséquents. Il reçoit les démissions formulées par le personnel qu'il soumet pour décision à la direction générale.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS COMPTABLES

Art. 19. — A la tête des services comptables de l'OCI est placé un agent comptable, seul responsable de la comptabilité générale de l'entreprise.

Art. 20. — L'agent comptable est chargé, sous la responsabilité personnelle de la perception des recettes et du paiement des dépenses de l'OCI. Il a qualité pour opérer tout manquement de fonds ou de valeurs et, est responsable de leur conservation.

Art. 21. — L'agent comptable est seul comptable assisgnataire pour les dépenses de l'OCI et, en cette qualité, seul habilité à recevoir les significations des saisies arrêts, oppositions, cessions, transferts et de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues au titre du budget de l'OCI, ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion.

Art. 22. — L'agent comptable est responsable de la sincérité des écritures qu'il tient dans les conditions prévues par le plan comptable de l'OCAM.

Art. 23. — L'agent comptable verse un cautionnement dont le montant est arrêté par le conseil de direction. Ce cautionnement peut être réalisé par une affiliation à une association de cautionnement mutuel agréé par le conseil ou par une banque de la place.

Art. 24. — L'indemnité de responsabilité accordée à l'agent comptable est fixée par le comité direction.

Art. 25. — L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service fait par l'agent comptable sortant sont constatées par un procès-verbal dressé en présence du directeur général. Ce procès-verbal devra être soumis à la sanction du comité de direction.

Art. 26. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'OCI sont exécutées par le directeur général, ordonnateur d'une part et l'agent comptable d'autre part.

Art. 27. — L'OCI utilise une comptabilité générale et une comptabilité analytique dans la forme industrielle et commerciale.

Art. 28. — Le budget de l'OCI est annuel. Il est équilibré globalement en recettes et en dépenses. Chaque exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 29. — Le budget de l'OCI est délibéré, arrêté et approuvé par le comité de direction et rendu exécutoire par décision de son président.

Les modifications budgétaires en cours d'exercice sont proposées par le directeur général et décidées par le président du comité de direction.

Art. 30. — En recettes :

Les produits des conventions et contrats publics et privés ;

Les produits de la gestion des biens mobiliers et immobiliers ;

Les recettes diverses et accidentelles ;  
Les dons et legs ;

Les subventions de l'Etat ou d'organismes spécialisés et les emprunts réservés uniquement au budget d'investissement ;

La redevance de l'Etat ;

Elle est calculée de manière à équilibrer le budget de fonctionnement de l'Office.

En dépenses :

Les dettes exigibles ;

Les dépenses de personnel ;

Les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;

Les dépenses de renouvellement du matériel et des installations ;

Les dépenses d'achat ou de location de matériel pour création d'installations nouvelles.

A la clôture de chaque exercice, l'excédent des recettes sera affecté au budget d'investissement.

Art. 31. — Le ministère des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 32. — Le présent décret sera exécuté selon la procédure d'urgence et publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,  
S. OKABÉ.

## DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 73-25 du 19 janvier 1973, portant radiation des cadres de l'Armée active d'un médecin militaire.

LE PRÉSIDENT DU CC PCT,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces Armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire nationale ;

Vu le décret n° 70-31 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'Armée ;

Vu le décret n° 68-115 du 4 mai 1968 portant statut des cadres du service de Santé ;

Vu le décret n° 72-202 du 7 juin 1972, relatif à la rémunération des médecins pharmaciens et chirurgiens, dentistes militaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le médecin-lieutenant Massengo (Athanas), en stage de spécialisation en France est libéré de l'Armée active pour : « *convenances personnelles* »

Art. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles de l'Armée Populaire Nationale le 31 août 1972 (régularisation).

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Président du Conseil d'Etat :  
*Le ministre des finances  
et du budget,*  
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-26 du 22 janvier 1973, portant inscription au tableau d'avancement « officiers », des sous-officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DE CC ET DU PCT,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du Haut-Commandement militaire ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 février 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut des cadres de l'Armée Populaire Nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 :

*Pour le grade de sous-lieutenant :*

ARMÉE DE TERRE  
*Aspirants*

N'Goyi (Bernard) ;  
N'Kakou (Aaron) ;  
Yoka (Appolinaire).

*Adjudant-chef*

N'Go (Ferdinand) ;  
Mouzita (Grégoire) ;  
Massoloka (Antoine) ;  
Mankou (Gaston) ;  
Mollitan (Alexandre) ;  
Baouidi-N'Goma (François) ;  
Engoya (Onésime).

ARMÉE DE L'AIR  
*Adjudant-chef*

Batsimba (Romain) ;  
Missengué (Jacques).

Art. 2. — Les nominations seront prononcées trimestriellement par arrêté du ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
Saturnin OKABÉ

DÉCRET N° 73-29 du 24 janvier 1973, portant inscription des officiers au tableau d'avancement au titre de l'année 1973.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DE LA SÉCURITÉ

Sur proposition du ministre de la défense nationale et de la sécurité.

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 février 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits et nommés au titre de l'année 1973 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Pour le grade de colonel :*

ARMÉE DE TERRE

Commandant Yhomby-Opango (Joachim).

*Pour le grade de commandant :*

*Capitaine*

Goma (Louis-Sylvain) ;

*Capitaine*

Sassou-NGuesso (Denis).

*Pour le grade de capitaine :*

Lieutenant Lékondza (André).

*Pour le grade de lieutenant :*

Sous-lieutenant Matouba-NToto (Lilian).

Art. 2. — Il sera fait application du décret n° 71-374 du 24 novembre 1971.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
Saturnin OKABÉ

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

#### *Tableau d'avancement - Promotion - Disponibilité -*

— Par arrêté n° 5491 du 30 novembre 1972, sont inscrits au titre de l'année 1971 au tableau d'avancement, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de la police dont les noms suivent :

#### HIERARCHIE I

##### *Officiers de paix adjoints*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Donga (Daniel) ;  
Makondo (Rigobert) ;  
Malanda (André) ;  
N'Katoukidi (Fulgence) ;



MM. Dimi (Albert) ;  
Linda (Louis-Pierre).

A 30 mois :

MM. N'Dinga (Bernard) ;  
N'Doudi (Firmin) ;  
Malonga (Joseph) ;  
Moukoyou (Antoine) ;  
Malanda (Marcel) ;  
Moukoko (Joseph) ;  
Tinou (Grégoire) ;  
Yoka (André).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans : néant.

A 30 mois :

MM. Ebandza (François) ;  
Sambala (Pierre).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Boyi (Mathieu) ;  
Diafouka (Denis) ;  
Dibantsa (Pierre) ;  
Djoungou (Hubert) ;  
Kibamba (Lambert) ;  
Lounda (Daniel) ;  
Mango (Michel) ;  
Miyouna (Adolphe) ;  
N'Gassia (Etienne) ;  
Ofemba (Camille) ;  
Olingou (Marcel) ;  
Samba (Mathias) ;  
Toto (Pierre).

A 30 mois :

MM. Ata (Jean-Pierre) ;  
Mahoukou (Etienne) ;  
Manguilla (Hyacinthe) ;  
Ependet (Marie-Joseph) ;  
Mampouya (Ferdinand).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Eckomband (Faustin) ;  
Ganga (Alphonse) ;  
Kaya (Joël) ;  
Kihouari (Jean-Pierre) ;  
Tsikavoua (Joseph) ;  
NTetani (Grégoire) ;  
M'Bemba (Raymond).

A 30 mois :

MM. Pena (Omer) ;  
Bikoumou (Auguste) ;  
Boukaka (Fidèle) ;  
Nyambi (Philippe) ;  
Yimbou (Apollinaire) ;  
M'Béri (Paul).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kihouba (Michel).

#### *Dactyloscopiste-comparateurs*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Bakéla (Jean-Pierre) .

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Malonga (Gérard).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kiari (Nicodème).

A 30 mois :

M. NGata (Albert).

#### HIÉRARCHIE II

##### *Gardiens de la paix*

A 2 ans :

MM. M'Bouala (Maurice) ;  
Manda (Jean-Faustin) ;  
Tsika (Paul).

A 30 mois :

MM. Ibouanga (Pierre) ;  
Koumbou (Marcel) ;

MM. N'Goma (Félix) ;  
Yendza (Firmin).

*A la 3<sup>e</sup> classe*

A 2 ans :

MM. Akouala (Gilbert) ;  
Babindamana (Jean) ;  
Badia (Marc) ;  
Bantsimba (Prosper) ;  
Bemba (Edouard) ;  
Bembananga (Daniel) ;  
Bindji (André) ;  
Bitsindou (Raphaël) ;  
Diongas (Robert) ;  
Ekia (Fidèle) ;  
Essendé (Pascal) ;  
Gambou (Jules) ;  
Bigani (Jean-Baptiste) ;  
N'Goro (Pascal) ;  
Ibovi (Antoine) ;  
Kibabou (Abel) ;  
Koukou (Ange) ;  
Koutomba (Noel) ;  
Lékibi (Jean) ;  
Loubaki (Victor) ;  
Luemba-Buto (Bernard) ;  
Makouangou (Lambert) ;  
Makoumbou (Rigobert) ;  
Malanda (Jacques-Albert) ;  
Kombo-Mankita (Daniel) ;  
Manaka (André) ;  
Mankouma (Victor) ;  
Mansaba (André) ;  
Mantsounga (Dagobert) ;  
Massamba (Gaston) ;  
Matingou (Jean-Claude) ;  
Matsimouna (François) ;  
Matsiona (Jean) ;  
M'Bemba (Jean-Baptiste) ;  
M'Bomi (Barthélemy) ;  
Miéré (Jacques) ;  
Mobenga (Benoit) ;  
Moukala-Dzouké (Gaston) ;  
Moubandou (Philippe) ;  
Gamporo (Paul) ;  
N'Ganguia (Auguste) ;  
Oléka (Lambert) ;  
Ongoto (Théodore) ;  
Ossengué (Pierre) ;  
Ossiala (Antoine) ;  
Nianga (François-Xavier) ;  
Sikabaka (Gabriel) ;  
Sitou (Louis) ;  
Tsika (Thomas) ;  
Tsouba (Jean) ;  
Bamana (Roger-Antoine) ;  
Magnomé (André) ;  
M'Bissi (Fulbert) ;  
Moukouabi (Ignace) ;  
Pangou (Paul) ;  
Yandza (Nicodème).

A 30 mois :

MM. Amio (Bernard) ;  
Atipo (André) ;  
Ayéla (Camille) ;  
Babindamana (Gaspard) ;  
Backana (Etienne) ;  
Badila (Vincent) ;  
Bakana (Albert) ;  
Bangazi (Jean-Prosper) ;  
Bassoumba (Marcel) ;  
Bassoumba (Pierre) ;  
Fouanadio (Pierre) ;  
Batsotsa (Paul) ;  
Biantoumba (Jean) ;  
Biassalou (François) ;  
Bissila (Jean) ;  
Bognambé (Henri-Michel) ;  
Botséké (Laurent) ;  
Bouékassa (Pierre) ;  
Boula (Jean) ;  
Bouran (François) ;  
Dimi (Gaston) ;  
Dzon (Antoine) ;  
Eto (Alphonse) ;

MM. Etoua (Lambert);  
 Gokaba (Emile);  
 Gokaba (Emile);  
 Goma (Gaspard);  
 Ibonga (Albert);  
 Ilantséré-Malonga (Jules);  
 Itoua (Gaston);  
 Itoua (Norbert);  
 Kanza (Daniel);  
 Kaya (Prosper);  
 Kiba (Basile);  
 Kiléba (Jean-Bosco);  
 Kani (Joseph);  
 Kinzonzi (Albert);  
 Kouandzi (Simon-Pierre);  
 Louhouamou (Antoine);  
 Mahoungou (Aimé-François);  
 Malonga (Jean-Claude);  
 Mampouya (Eric);  
 Mampouya (Honoré);  
 Mankou (Paul);  
 Matadi (Prosper);  
 Matoko (Norbert);  
 Mayala (Adolphe);  
 M'Bakissa (André);  
 M'Bama (Paul);  
 M'Baya-M'Baya (Michel);  
 Béri (Jean);  
 M'Bongo (Jean-Richard);  
 M'Bou (Jean-Fidèle);  
 M'Bouabani (Raphaël);  
 M'Féré (Gaston);  
 Miamissa (Paul);  
 Milolo (Paul);  
 Mitori (Jean);  
 Mouniondzi (Gaston);  
 M'Vousama (Etienne);  
 N'Gamangoulou (Jean-Yves);  
 N'Gambimi (François);  
 N'Gandzami (Joachim);  
 N'Gankiégni (Jean-Baptiste);  
 N'Gondo (Henri);  
 N'Goubili (Michel);  
 Okondotou (Raphaël);  
 Okila (Joseph);  
 Okogo (Emile);  
 Ondzié (Pascal);  
 Oniangué (Antoine);  
 Onzet-Okoumou (Henri);  
 Otiya (Jean-Michel);  
 Oworo-Tongo (Michel);  
 Ninon (Eugène);  
 N'Koua (Samuel);  
 N'Kouba (Grégoire);  
 N'Kondi (Joseph);  
 N'Zila-Malembé (Dieudonné);  
 Obami (Albert);  
 Obongo (Albert);  
 Toby (Nestor);  
 Soimi (Thomas);  
 Tongo (Albert);  
 Wala (Laurent);  
 Yala (François);  
 Yangou (Timothée);  
 Yendeméya (Daniel);  
 Zonza (Léon).

*A la 1<sup>re</sup> classe de sous-brigadier*

A 2 ans :

MM. Bourango (Basile);  
 Douniama (Maurice);  
 Elión (Antoine);  
 Babella (Joseph);  
 Louhota (Honoré);  
 Mampouya (Gabriel);  
 Massamba (Léon);  
 N'Kou (Jacques);  
 Ondima (Firmin);  
 Mouanga (Albert);  
 Ankissa (Jean-Pierre);  
 Balongana (Dominique);  
 Binsamou (Gaston);  
 Bissouta (Aloyse);  
 Mangoto (Félix);  
 Moumambo (Edouard);  
 Niébé (Adolphe).

A 30 mois :

MM. Assassa (Joseph);  
 Banzouzi (Raphaël);  
 Bazébi (Félix);  
 Ebata (Daniel);  
 Hombessa (David);  
 Matongo (André);  
 Mimiesset (Médard);  
 Mossa (Jacques);  
 Onkoko (Paul);  
 Gaylolo (François);  
 Iloki (Ambroise);  
 Mackanga (Augustin);  
 Moumeny (Hilaire);  
 Mounana (Casimir);  
 N'Goubili-Obila (Bernard);  
 Batchi (Rigobert).

*A la 2<sup>e</sup> classe de sous-brigadier*

A 2 ans :

MM. Bantsimba (Alexandre);  
 Baouamy (Marcel);  
 Bayidikila (Jonas);  
 N'Daba (Marc);  
 Foutiga (Jérôme);  
 Kanga (Jacques);  
 Malonga (Emmanuel);  
 N'Goulou (Daniel);  
 Ossandanga (Emile);  
 Pouéla (Dominique);  
 Boungou (Fidèle);  
 Dandou (Nicodème);  
 Dianingana (Georges);  
 Inkari (Joseph);  
 Mampouya (Albert II);  
 Mikounga (Maurice);  
 M'Voula (Honoré);  
 Makinda (Augustin);  
 Mavoungou-Doungui (Valentin);  
 Tsoumou (Georges).

A 30 mois :

MM. Ditala (Moise-Alain);  
 Elouo (Jean);  
 Mankou (Benjamin);  
 Hombessa (Léon);  
 Donguet (Pierre);  
 Maboundou (Jean);  
 Malonga (Amédée);  
 Mayinguidi (Joseph);  
 M'Boko (Jean-François);  
 Mavoungou (Célestin);  
 M'Pila (Jean-Denis).

*A la 3<sup>e</sup> classe de sous-brigadier*

A 2 ans :

MM. Ayouka (Robert);  
 Bemba (Joseph);  
 Gambanou (Samuel);  
 N'Gavé-Moussa;  
 Kikamba (Nestor);  
 Mambahou (Germain);  
 Massamba (Raoul);  
 M'Bemba (Emmanuel);  
 Missémou (Vincent);  
 N'Galiba (Victor);  
 N'Gassaki (Jean-Denis);  
 N'Guékélé (Martin);  
 N'Zonza (Charles);  
 Oba (Jacques);  
 Oyona (Jean);  
 Yila (Ernest);  
 Okoyi (Gabriel);  
 Atali (Antoine);  
 Aloula (Maurice);  
 Amona (Michel I);  
 Babissa (Alain-Bernard);  
 Banga (René);  
 Bantsimba (Gabriel);  
 Bounzéki (Gilbert);  
 Embara (Martin);  
 Kidiba (Gaston);  
 Iyengué (Abraham);  
 Mabilia (Jean-Martin);

MM. Makosso (Antoine) ;  
Mizellé (Albert) ;  
Moukoko (Albert) ;  
Mouyoyi (Jean-Claude) ;  
N'Gonkoli-Aloula (Louis) ;  
N'Goulou-Gampaka (Raphaël) ;  
Mounzié (Jean) ;  
N'Koukou-Sita (Dominique) ;  
Saya-Miété (Albert) ;  
Souka (Gaston) ;  
M'Béri (Albert) ;  
Mouanga (Alphonse).

A 30 mois :

MM. Bama-Mahoungou (Jacques) ;  
Loembé (Paul) ;  
Mandzoka (Michel) ;  
Mougniémo (Joseph) ;  
Taty-MBikou (Arsène).

*A la 1<sup>re</sup> classe de brigadier*

A 2 ans :

MM. N'Zondo (Grégoire) ;  
Fouakafouéni (Fulgence) ;  
Houamba (Norbert) ;  
Madzou (Paul) ;  
Obaka (Nicodème) ;  
Péléka (Alexandre) ;  
Aya (Constant) ;  
Boungou (Honoré) ;  
Diamouangana (Mathieu) ;  
Eliou-Pan (Paul) ;  
Gandoulou (Moïse) ;  
Kokolo (Albert) ;  
Kondo (Michel) ;  
Massouanda (Jacques).

*A la 2<sup>e</sup> classe de brigadier*

A 2 ans :

MM. Balenda (Joseph) ;  
Kimpou (Emile) ;  
Massamba (Arsène) ;  
N'Gayi (François) ;  
N'Koutou (Alphonse) ;  
Tchouari (Emile) ;  
Biloumbou (Fabien) ;  
Itoua (Daniel) ;  
N'Zaba (Ferdinand) ;  
Toudissa (Gabriel).

A 30 mois :

Koutsotsa (Marc) ;  
Mampouya (Albert) ;  
M'Boko (Benoit).

*A la 1<sup>re</sup> classe de brigadier-chef*

A 2 ans :

MM. Ebam (Paul) ;  
N'Gouari (Jérôme) ;  
N'Tounta (Pierre) ;  
Pouélé (Jérôme) ;  
Dzaba (André) ;  
Galissim-Djiel (Comestor) ;  
Malonga (Robert).

A 30 mois :

M. Zoungoula (André).

*Dactyloscopistes-classeurs*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Schmidt (Edouard) .

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Kangoula (Thomas) ;  
Miyouna (Jacques) ;

A 30 mois :

M. Batsindila (Joachim).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kitsoro (Gaston).

A 30 mois :

MM. Maboula (Gaspard) ;  
Douka (Louis).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

**HIÉRARCHIE I**

*Officiers de paix adjoints*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Solo (Adrien) ;  
Kongo (André-Florent) ;  
Peto (Christophe).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. M'Boukou (Joseph) ;  
Okombi -Itoua (Charles).

**HIÉRARCHIE II**

*Gardiens de la paix*

*A la 2<sup>e</sup> classe :*

MM. Mouangou (Maurice) ;  
Kidzimou (Victor) ;  
Loko (Joseph).

*A la 3<sup>e</sup> classe des gardiens de la paix*

MM. Ampion (Ignace) ;  
Anga (Jean-Frédéric) ;  
Bakouma (Augustin) ;  
Bandoki (Adolphe) ;  
Foundou (Alain-François) ;  
Kanga François  
Kaon (Marc) ;  
Lamaka (Raymond) ;  
Likéniabékaba (Marcel) ;  
M'Bouassa (Léon) ;  
M'Foutiga (Jean) ;  
Missamou (Emile-Bienvenu) ;  
Tétani (Pierre) ;  
Obien (Alphonse) ;  
Goma (Joseph) ;  
M'Bimi (Dominique) ;  
Nimi (André) ;  
Pambou-Mayalika (Gilbert) ;  
Pemba (Sébastien) ;  
N'Zaba-Milongo (Patricé) ;  
Okana (Jean) ;  
Entséré (Alfred) ;  
Ambondjo (Ambroise) ;  
Kimono-Kiouba (Paul-Marie) ;  
Botsoko-Molondo (Bonaventure).

*A la 1<sup>re</sup> classe de sous-brigadier*

MM. Abenta (David) ;  
Batéa (René) ;  
Dimi (Martin) ;  
N'Dzaba (Bernard) ;  
N'Gakouono (François) ;  
Makaya (Jean-Denis) ;  
Makembou (Georges) ;  
Missilou (Timothée) ;  
M'Passi (Germain).

*A la 2<sup>e</sup> classe de sous-brigadier*

MM. Biassadila (Bernard) ;  
Kondzi (Gabriel).

*A la 3<sup>e</sup> classe de sous-brigadier*

MM. Itsitsa (Jacques) ;  
Soumou (Jérôme) ;  
Bikoundou (Benjamin) ;  
Onziba (Dominique).

— Par arrêté n° 5492 du 30 novembre 1972, sont promus aux échelons et classes ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

**HIÉRARCHIE I**

*Officiers de paix adjoints*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Donga (Daniel) pour compter du 29 décembre 1971 ;  
N'Katoukidi (Fulgence), pour compter du 15 juillet 1971.

Pour compter du 3 mai 1971 :

- MM. Makondo (Rigobert) ;  
Malanda (André) ;  
Dimi (Albert) ;  
Linda (Louis-Pierre).  
N'Dinga (Bernard), pour compter du 3 novembre 1971 ;  
N'Doudi (Firmin), pour compter du 17 janvier 1972 ;  
Malonga (Joseph), pour compter du 10 avril 1972 ;  
Moukoko (Joseph), pour compter du 17 janvier 1972.

Pour compter du 3 novembre 1971 :

- MM. Moukouyou (Antoine) ;  
Malanda (Marcel) ;  
Tinou (Grégoire) ;  
Yoka (André).

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 15 septembre 1971 :

- MM. Ebandza (François) ;  
Sambala (Pierre).

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 21 août 1971 :

- MM. Boyi (Mathieu) ;  
Diafouka (Denis) ;  
Dibantsa (Pierre) ;  
D'Jougou (Hubert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
Kibamba (Lambert), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 .

Pour compter du 21 août 1971 :

- MM. Lounda (Daniel) ;  
Mango (Michel) ;  
Miyouna (Adolphe) ;  
N'Gassia (Etienne) ;  
Ofemba (Camille) ;  
Olingou (Marcel) ;  
Samba (Mathias) ;  
Toto (Pierre) ;  
Ata (Jean-Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1972.

Pour compter du 21 février 1972 :

- MM. Mahoukou (Etienne) ;  
Manguilla (Hyacinthe) ;  
Ependet (Marie-Joseph) ;  
Mampouya (Ferdinand).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

- MM. Eckomband (Faustin), pour compter du 2 avril 1971 ;  
Ganga (Alphonse), pour compter du 5 décembre 1971 ;  
Kaya (Joël), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;  
Kihouari (Jean-Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
Tsikavoua (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 ;  
N'Tétani (Grégoire) pour compter du 29 avril 1971 ;  
M'Bemba (Raymond), pour compter du 29 avril 1971 ;  
Pena (Omer), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;  
Bikoumou (Auguste), pour compter du 29 octobre 1971 ;  
Boukaka (Fidèle), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
Nyambi (Philippe), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1972 ;  
Yimbou (Apollinaire), pour compter du 29 octobre 1971 ;  
M'Béri (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

- M. Kihouba (Michel), pour compter du 5 décembre 1971.

#### *Dactyloscopistes-comparateurs*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

- M. Bakela (Jean-Pierre), pour compter du 29 septembre 1970.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

- M. Malonga (Gérard), pour compter du 6 décembre 1971

Au 5<sup>e</sup> échelon :

- MM. Kiari (Nicodème), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 ;

MM. N'Gata (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972.

#### HIÉRARCHIE II

##### *Gardiens de la paix*

A la 2<sup>e</sup> classe :

- MM. M'Bouala (Maurice), pour compter du 24 janvier 1971 ;  
Manda (Jean-Faustin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
Tsika (Paul) ;  
Ibouanga (Pierre), pour compter du 24 juillet 1971 ;  
Koumbou (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;  
N'Goma (Félix) ;  
Yendza (Firmin).

A la 3<sup>e</sup> classe :

- MM. Akouala (Gilbert), pour compter du 2 février 1971 ;  
Babindamana (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971 ;  
Badia (Marc), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 ;  
Bantsimba (Prosper), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971 ;  
Bemba (Edouard), pour compter du 2 août 1971 ;  
Bembananga (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 ;  
Bindji (André), pour compter du 2 août 1971 ;  
Bitsindou (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Diongas (Robert), pour compter du 2 août 1971 ;  
Ekia (Fidèle), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Essendé (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971 ;  
Gambou (Jules), pour compter du 2 août 1971 ;  
Bigani (Jean-Baptiste), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
N'Goro (Pascal), pour compter du 2 février 1971 ;  
Ibovi (Antoine) ;  
Kibabou (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971 ;  
N'Koukou (Ange), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971 ;  
Koutomba (Noël), pour compter du 2 août 1971 ;  
Lekibi (Jean), pour compter du 6 juin 1971 ;  
Loubaki (Victor), pour compter du 2 février 1971 ;  
Luemba-Buto (Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 ;  
Makouangou (Lambert), pour compter du 2 février 1971 ;  
Makoumbou (Rigobert), pour compter du 2 août 1971 ;  
Malanda (Jacqueus-Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 ;  
Kombo-Mankita (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971 ;  
Manaka (André), pour compter du 2 février 1971 ;  
Mankouma (Victor) ;  
Mansaba (André) ;  
Mantsounga (Dagobert) ;  
Massamba (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970 ;  
Matingou (Jean-Claude), pour compter du 2 février 1971 ;  
Matsimouna (François), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Matsiona (Jean), pour compter du 2 février 1971 ;  
M'Bemba (Jean-Baptiste) ;  
M'Bomi (Barthelémy), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971 ;  
Miéré (Jacques), pour compter du 2 février 1971 ;  
Mobenga (Benoît) ;  
Moukala-Dzouéké (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971 ;  
Moubandou (Philippe), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
Gamporo (Paul), pour compter du 2 février 1971 ;  
N'Ganguia (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971 ;  
Oleka (Lambert), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Ongoto (Théodore), pour compter du 2 février 1971 ;  
Ossengué (Pierre) ;  
Ossiala (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971 ;  
Nianga (François-Xavier), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971 ;  
Sikabaka (Gabriel), pour compter du 2 février 1971 ;  
Sitou (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;  
Tsika (Thomas), pour compter du 2 février 1971 ;  
Tsouba (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 ;  
Bamana (Roger-Antoine), pour compter du 4 septembre 1970 ;